

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 207 / 8CA7 / GE / 2016 - 04 - 00 A
portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS concernant le projet de défrichement de 4 hectares 59 ares 24 centiares sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er — Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public du 24 mai 2016 au 08 juin 2016 inclus, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 4,5924 hectares aux lieux-dits « Au Pré de Narde — Les Combes — A la Grande Garde — Au Faugereau — Au Touvenain — A Tartiveau - Feuillevert » sur les communes de Parcoul et Puymangou pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS – 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cédex 5. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 — Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public aux mairies de Parcoul, Saint Aulaye et à la mairie annexe de Puymangou où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 — Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 — Fin de la mise à disposition: A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par les maires puis transmis sans délai au pétitionnaire, SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS — 2 rue du Libre Echange — CS 95893 — 31506 TOULOUSE Cédex 5.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable aux mairies de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, ainsi que sur le site internet de la Préfecture www.dordogne.gouv.fr.

<u>Article 6</u>: Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les maires de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, le représentant de la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

29 AVR.

LE PREFET.

